



Au Collège des bourgmestre et échevins
de la Commune de Mersch
B.P. 93
L-7501 Mersch

Demande en obtention d'une prime de construction ou d'acquisition

Par la présente, je soussigné(e)

Nom _____ Tél. privé _____

Prénom _____ Tél. bureau _____

N° et rue _____ Tél. GSM _____

Code postal _____ Localité _____ Matricule _____

Institut bancaire: _____

Compte bancaire: IBAN _____

demande de bien vouloir m'accorder la prime de construction d'une maison
 d'acquisition d'un appartement
(veuillez cocher les cases correspondantes svp.)

Je déclare habiter moi-même l'immeuble précité depuis le _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions de l'octroi des primes susmentionnées, admises par décision du conseil communal de Mersch en date du 19 juin 2009. (voir verso)

Pièce à joindre à la présente demande

- Décision du Ministère du Logement sur l'octroi de la prime de l'Etat avec le montant exact.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter notre service technique au numéro 325023-218 ou par courriel laurent.muller@mersch.lu.

_____, le _____

Signature

Extrait de la délibération du conseil communal du 19 juin 2009

Art. 1: Le montant de la prime de construction ou d'acquisition est fixé à 25% de celle allouée par l'Etat après le 1^{er} juillet 2009.

Art. 2: Nul ne peut obtenir la prime communale de construction ou d'acquisition s'il n'a pas touché auparavant la prime correspondante de la part de l'Etat dont la quittance est à présenter au Collège des bourgmestre et échevins.

Art. 3: La prime de construction ou d'acquisition sera payée sur demande écrite des intéressés après qu'ils se seront inscrits auprès du bureau de la population à l'adresse du logement pour lequel la prime est allouée.

Seuls les habitants d'un immeuble situé sur le territoire de la commune peuvent demander l'octroi de la prime.

Art. 4: Au cas où l'Etat exigera le remboursement des primes, le même droit appartiendra à ce moment à l'autorité communale qui sollicitera la restitution du montant allouée par la commune en tant que prime de construction ou d'acquisition.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration communale de Mersch d'un tel remboursement.

Art. 5: La prime allouée par la commune est sujette à restitution au cas où elle aurait été allouée par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts;

Art. 6: L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Réservé à l'Administration Communale de Mersch

| | |
|--|-----------------|
| Article budgétaire 4/0710/2431/001 | |
| Date entrée ST: | Date sortie ST: |
| <input type="checkbox"/> Subvention accordée | Montant alloué: |
| <input type="checkbox"/> Subvention refusée/motif: | |
| Vérifiée et certifiée exacte par: | |
| Mersch, le | |
| Signature | |